



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

SECRETARIAT DE DIRECTION
COURRIER ARRIVE LE :

- 9 JUIL. 2004

Centre Hospitalier
de MONTAUBAN

MONSIEUR BERNARD DATTMIR
DIRECTEUR
CENTRE HOSPITALIER Le
MONTAUBAN
100 RUE LEON CLADEL BP 765
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf : SV/JB/ACB/AT045054

Instruction du dossier :

Jeanne BOSSI

Objet : AVIS DE LA CNIL

Paris, le 05 JUIL. 2004

DEMANDE D'AVIS N° 1024876

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est :

**PRESCRIPTIONS MEDICALES - RECONSTITUTION CENTRALISEE DES
CHIMIOETHERAPIES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'avis de la CNIL sera réputé favorable le 23/07/2004, soit deux mois à compter de la réception de la demande d'avis.

A cette date, l'acte réglementaire portant création du traitement (et dont le projet est joint au dossier de demande d'avis adressé à la CNIL) devra être adopté et publié. Cet acte doit être publié dans un recueil officiel ou dans un journal spécialisé d'annonces légales ou encore dans le bulletin d'information de l'organisme complété si possible, par exemple, d'un affichage dans les locaux, d'une diffusion sur le site internet de l'organisme ou dans la presse locale.

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, "les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions."